

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024 - 12 - 261 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche);

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU la demande déposée par Madame Nathalie Monard en date du 02/12/2024;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

## **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Autorisation: Madame Nathalie MONARD est autorisée à intervenir dans le cadre de son emménagement au 5 rue du Bourg sur la commune de la Voulte sur Rhône le mardi 17 décembre 2024 de 8h00 à 18h00.
- ARTICLE 2: Circulation et stationnement : La circulation de tout véhicule sera interdite sur le secteur de ladite rue pendant la journée comme mentionné à l'article 1.

  Le stationnement entre les n°1 et 11 de la rue du Bourg sera également interdit à tout véhicule, (excepté aux véhicules et remorque liés à l'installation et à tout véhicule de sécurité et/ou de secours en intervention).
- ARTICLE 3: Affichage: La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant.
- ARTICLE 4: Responsabilité: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.
- ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.
- ARTICLE 6: Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, mercredi 04 décembre 2024.

Monsieur le Majre

Bernard BROTTES